



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 123 q) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Pays-Bas : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/8 du 19 novembre 2012 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

Ayant reçu le rapport annuel de 2012 et le projet de rapport pour 2013 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

1. *Prend note* du rapport annuel de 2012 et du projet de rapport pour 2013 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de celle-ci par son directeur général¹;

2. *Note avec satisfaction* la coopération efficace en cours entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dont témoignent notamment les travaux de la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, laquelle s'est terminée le 30 septembre 2014, ainsi que l'appui précieux fourni par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne établie par le Secrétaire général de l'ONU le 21 mars 2013;

¹ Voir A/69/171.



3. *Prend note* du rapport de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013²;

4. *Accueille avec satisfaction* les préparatifs engagés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour commémorer le centenaire du premier emploi à grande échelle d'armes chimiques à Ypres (Belgique), le 22 avril 2015;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

² Voir Organisations pour l'interdiction des armes chimiques, document RC.3/3.